

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 213 du 19 septembre 2005 portant nomination d'un Commandant-Inspecteur de police (p. 1863).

Ordonnance Souveraine n° 214 du 19 septembre 2005 portant nomination d'un Capitaine-Inspecteur de police (p. 1863).

Ordonnance Souveraine n° 224 du 19 septembre 2005 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1864).

Ordonnance Souveraine n° 227 du 27 septembre 2005 désignant des Commissaires de Gouvernement et des Commissaires de Gouvernement suppléants (p. 1864).

Ordonnance Souveraine n° 230 du 30 septembre 2005 portant naturalisations monégasques (p. 1865).

Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1866).

Ordonnance Souveraine n° 232 du 3 octobre 2005 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace (p. 1866).

Ordonnance Souveraine n° 233 du 3 octobre 2005 portant renouvellement du détachement d'un fonctionnaire (p. 1867).

Ordonnance Souveraine n° 234 du 3 octobre 2005 portant nomination d'un Attaché Principal au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) (p. 1867).

Ordonnance Souveraine n° 240 du 3 octobre 2005 portant naturalisation monégasque (p. 1868).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-492 du 30 septembre 2005 fixant les modalités de transcription et de conservation des actes d'état-civil étrangers concernant les personnes de nationalité monégasque (p. 1868).

Arrêté Ministériel n° 2005-494 du 3 octobre 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2005 (p. 1869).

Arrêté Ministériel n° 2005-495 du 3 octobre 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1870).

Arrêté Ministériel n° 2005-496 du 3 octobre 2005 relatif aux conditions d'application de l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité : Arts Plastiques) (p. 1870).

Arrêté Ministériel n° 2005-497 du 3 octobre 2005 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 1872).

Arrêté Ministériel n° 2005-498 du 3 octobre 2005 fixant la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement de la Commission des Bourses d'Études (p. 1872).

Arrêté Ministériel n° 2005-499 du 3 octobre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO RESEARCH & DESIGN » (p. 1873).

Arrêté Ministériel n° 2005-500 du 3 octobre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANNY REY » (p. 1873).

Arrêté Ministériel n° 2005-501 du 3 octobre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONEL S.A.M. » (p. 1874).

Arrêté Ministériel n° 2005-502 du 3 octobre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. YVES SAINT LAURENT OF MONACO » (p. 1874).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-16 du 28 septembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Greffier (p. 1874).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale (p. 1875).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-127 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1875).

Avis de recrutement n° 2005-128 d'un Rédacteur au Service des Travaux Publics (p. 1876).

Avis de recrutement n° 2005-129 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 1876).

Avis de recrutement n° 2005-130 d'un Assistant auprès du Délégué épiscopal (p. 1876).

Avis de recrutement n° 2005-131 d'un Administrateur au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (p. 1876).

Avis de recrutement n° 2005-132 d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1876).

Avis de recrutement n° 2005-133 d'un Analyste au Service Informatique du Ministère d'Etat (p. 1877).

Avis de recrutement n° 2005-134 d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles (p. 1877).

Avis de recrutement n° 2005-135 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 1877).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une secrétaire sténo-dactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général) (p. 1877).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-079 d'un poste de Professeur d'Histoire de l'art à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1878).

INFORMATIONS (p. 1878)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1880 à 1900).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 213 du 19 septembre 2005 portant nomination d'un Commandant-Inspecteur de police.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.511 du 23 septembre 2002 portant nomination de Capitaines-Inspecteurs de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard TIBERTI, Capitaine-Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé au grade de Commandant-Inspecteur de police, à compter du 13 octobre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 214 du 19 septembre 2005 portant nomination d'un Capitaine-Inspecteur de police.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.513 du 23 septembre 2002 portant nomination de Lieutenants-Inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Karine LABORDE-GRECHE, épouse MEDARD, Lieutenant-Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Capitaine-Inspecteur de police avec effet du 13 octobre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 224 du 19 septembre 2005 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.218 du 18 février 2004 portant nomination d'un Commandant-Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gérard COMPARETTI, Commandant-Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 13 octobre 2005.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. COMPARETTI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 227 du 27 septembre 2005 désignant des Commissaires de Gouvernement et des Commissaires de Gouvernement suppléants.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.423 du 15 avril 1998 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.900 du 23 février 1999 portant désignation des Commissaires de Gouvernement et des Commissaires de Gouvernement suppléants ;

Vu Notre ordonnance n° 74 du 27 mai 2005 désignant des Commissaires de Gouvernement et des Commissaires de Gouvernement suppléants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions de Commissaire de Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège sont assurées par :

Commissaire de Gouvernement titulaire :

- Mme Brigitte VAN KLAVEREN, Administrateur principal au Département des Finances et de l'Economie, pour les sociétés ci-après :

- Société Monégasque d'Assainissement ;
- Société Monégasque des Eaux ;

- Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz ;
- Compagnie des Autobus de Monaco.

- Mme Elodie BOISSON, épouse KHENG, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie, pour la Société Télé Monte-Carlo.

Commissaire de Gouvernement suppléant :

- Mme Laurence FRASCARI, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie, pour les entités ci-après :

- Ordre des Experts-Comptables ;
- Crédit Mobilier de Monaco.

- Mme Mireille PETTITI, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, pour la société Monaco Télécom.

- Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, pour la société Télé Monte-Carlo.

- Mme Elodie KHENG, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie, pour les entités ci-après :

- Radio Monte-Carlo ;
- Monte-Carlo Radiodiffusion.

- Mme Brigitte VAN KLAVEREN, Administrateur principal au Département des Finances et de l'Economie, pour les entités ci-après :

- SOMOTHA ;
- Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 230 du 30 septembre 2005 portant naturalisations monégasques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Paul, Richard EASTWOOD et la Dame Armelle, Paule, Hélène GOUX, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 19 octobre 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Paul, Richard EASTWOOD, né le 22 octobre 1940 à Kingston on Thames (Grande-Bretagne) et la Dame Armelle, Paule, Hélène GOUX, son épouse, née le 29 décembre 1947 au Mans (Sarthe), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé au Département des Affaires Sociales et de la Santé un Service des Prestations Médicales de l'Etat placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.

ART. 2.

Le Service des Prestations Médicales de l'Etat est chargé :

- de gérer les prestations accordées par l'Etat au titre de l'assurance maladie, et maternité, de l'assurance accident du travail, de l'assurance invalidité, des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents ;

- d'instruire pour le compte de la Commune les dossiers des prestations accordées par celle-ci au titre de l'assurance maladie, et maternité, de l'assurance invalidité, des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents ;

- d'assurer le secrétariat des commissions médicales de l'Etat et de la Commune ;

- d'effectuer pour certains établissements publics, les décomptes de remboursement des prestations médicales en nature qu'ils attribuent.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 232 du 3 octobre 2005 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.926 du 6 mars 1984 approuvant les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de l'Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 38 du 12 mai 2005 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace », modifié par l'arrêté ministériel n° 90-319 du 2 juillet 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

MM. Rainier ROCCHI et Jean-Charles CURAU, respectivement Directeur et Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles, sont nommés membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace pour la durée du mandat restant à courir.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 233 du 3 octobre 2005 portant renouvellement du détachement d'un fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.649 du 14 novembre 2000 portant nomination d'un Directeur-Adjoint à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel NOVALI, Inspecteur principal des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française est maintenu, sur sa demande, en position de détachement en qualité de Directeur-

adjoint à la Direction des Services Fiscaux, à compter du 1^{er} octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 234 du 3 octobre 2005 portant nomination d'un Attaché Principal au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures).

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.895 du 22 juillet 2003 portant nomination d'un Attaché Principal au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ninon HATTAB, épouse DANA, Attaché Principal au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, est nommée en cette même qualité au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures).

Cette nomination prend effet à compter du 3 octobre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 240 du 3 octobre 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Géraud, Michel, Marie MANHES, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 octobre 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Géraud, Michel, Marie MANHES, né le 18 juin 1960 à Le Caire (Egypte), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-492 du 30 septembre 2005 fixant les modalités de transcription et de conservation des actes d'état-civil étrangers concernant les personnes de nationalité monégasque.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.302 du 15 juillet 2005 portant modification du Code civil relativement aux actes d'état-civil ;

Vu le Code civil et notamment son article 26 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La transcription à Monaco de l'acte de naissance d'une personne de nationalité monégasque dressé dans un pays étranger donne lieu à l'établissement d'un acte comportant les éléments suivants :

- la date et l'heure de la transcription, le nom de l'officier de l'état-civil et sa qualité,

- la date, l'heure et le lieu de naissance de la personne,

- ses prénoms, nom et sexe,

- les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère,

- la date, l'heure de l'enregistrement de l'acte et la signature par l'officier de l'état-civil,

- les prénoms, nom, âge, profession, domicile du déclarant,

- les mentions marginales figurant dans l'acte étranger.

ART. 2.

La transcription à Monaco de l'acte de mariage d'une personne de nationalité monégasque dressé dans un pays étranger donne lieu à l'établissement d'un acte comportant les éléments suivants :

- la date et l'heure de la transcription, le nom de l'officier de l'état-civil et sa qualité,

- la date, l'heure et le lieu de mariage,

- les prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que sa nationalité,

- le domicile des époux,

- les prénoms, noms, professions et domiciles des parents, ainsi que des témoins,

- les énonciations relatives au régime matrimonial,

- les nom et qualité de la personne ayant célébré et enregistré le mariage,

- les mentions marginales figurant dans l'acte étranger.

ART. 3.

La transcription à Monaco de l'acte de décès d'une personne de nationalité monégasque dressé dans un pays étranger donne lieu à l'établissement d'un acte comportant les éléments suivants :

- la date, l'heure de la transcription et le nom de l'officier de l'état-civil et sa qualité,

- la date, l'heure et le lieu de décès,

- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile du défunt, ainsi que les prénoms, nom, profession et domicile du conjoint si la personne décédée était mariée, veuve, divorcée,

- les prénoms, nom, profession et domicile du déclarant,

- les prénoms, nom et qualité de la personne ayant dressé l'acte,

- les mentions marginales figurant dans l'acte étranger.

ART. 4.

Les éléments relatifs aux actes de transcription sont portés sur lesdits actes sous la réserve qu'ils figurent dans l'acte étranger.

ART. 5.

Les originaux des actes légalisés dressés à l'étranger et accompagnés de leur traduction sont archivés par le Service de l'Etat-Civil de la Mairie.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-494 du 3 octobre 2005
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2005.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 17 octobre 2005, 00 heure, au 22 novembre 2005 inclus, à l'occasion de la Foire Attractions, le stationnement des véhicules automobiles est interdit :

a) quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre le ponton de la Société Nautique et le virage du bureau de tabacs ;

b) route de la Piscine à l'exception de la Darse Sud.

Cette mesure est reportée en ce qui concerne les véhicules appartenant aux organisateurs et aux industriels forains, à l'exception des surfaces nécessaires à la circulation des véhicules.

ART. 2.

Du 17 octobre 2005 au 22 novembre 2005 inclus, un sens unique de circulation est instauré et la vitesse est limitée à 20 km/h :

a) quai des Etats-Unis entre le ponton de la Société Nautique et le virage du bureau de tabacs et ce, dans ce sens ;

b) route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le virage du bureau de tabacs et l'enracinement de l'appontement central du Port et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du 17 octobre 2005 au 22 novembre 2005 inclus, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de police, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des autocars de tourisme est interdite :

a) quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre le ponton de la Société Nautique et le virage du bureau de tabacs ;

b) route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le virage du bureau de tabacs et le quai Antoine 1^{er}.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté ministériel sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-495 du 3 octobre 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.469 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'une Elève fonctionnaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-537 du 2 novembre 2004 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande de maintien en disponibilité présentée par l'intéressée en date du 8 septembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nadège BASILE, épouse BRUNO, Elève fonctionnaire titulaire, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 30 septembre 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-496 du 3 octobre 2005 relatif aux conditions d'application de l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité : Arts Plastiques).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 172 du 30 août 2005 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République Française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité : Arts Plastiques) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Ecole Municipale d'Arts Plastiques prend la dénomination de Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

La mission de cet établissement d'enseignement supérieur et de recherche regroupe l'enseignement artistique supérieur, la diffusion de la création et de la culture contemporaine, ainsi que l'organisation et la publication de colloques.

ART. 2.

L'enseignement est dispensé en deux cycles :

- un premier cycle d'enseignement général de trois années qui prépare les étudiants à l'obtention d'un Diplôme National d'Arts Plastiques, option Art, Design, Communication visuelle et sonore ;
- un second cycle de deux années supplémentaires, préparant les étudiants à l'obtention d'un Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique spécialisé en scénographie.

ART. 3.

Les épreuves du Diplôme National d'Arts Plastiques et du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique se déroulent devant un jury renouvelé annuellement, et composé comme suit :

1°/ Le Jury du Diplôme National d'Arts Plastiques comprend :

- Un Président, désigné par le Directeur des Affaires Culturelles, parmi des personnalités n'appartenant pas à l'établissement ;
- Un Vice-Président, désigné par le Directeur du Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, parmi des personnalités n'appartenant pas à l'établissement ;
- Un professeur enseignant de l'école ou un Directeur coordinateur de recherches, désigné par le Directeur du Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les suppléants aux fonctions de Président et de Vice-Président sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires de ces charges.

Le jury du Diplôme National d'Arts Plastiques ne peut siéger que lorsque tous ses membres sont présents.

2°/ Le jury du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique comprend :

- Un Président, désigné par le Directeur des Affaires Culturelles, parmi des personnalités n'appartenant pas à l'établissement ;

- Un Vice-Président, désigné par le Directeur du Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, parmi des personnalités n'appartenant pas à l'établissement ;

- Trois personnalités désignées par le Directeur du Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco dont un acteur du milieu de l'art n'appartenant pas à l'établissement et extérieur à la région, une personnalité culturelle ou représentative des pratiques professionnelles de haut niveau n'appartenant pas à l'établissement, et un professeur enseignant de l'Ecole ou un Directeur coordinateur de recherches.

Les suppléants du Président, du Vice-Président et de l'acteur du milieu de l'art sont désignés dans les mêmes conditions que les personnes qu'ils remplacent.

Le jury du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique ne peut siéger que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

ART. 4.

Les épreuves du Diplôme National d'Arts Plastiques et du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique sont publiques. Elles peuvent cependant se dérouler à huis clos sur décision du Président.

Le Président fixe les modalités d'organisation et de déroulement des épreuves. L'ordre de passage des candidats ainsi que les conditions matérielles locales sont laissés à l'initiative de l'Ecole.

Les travaux plastiques préparatoires (dessins, esquisses, etc.) sont un élément constitutif du dossier présenté au jury par le candidat.

Pour présenter le Diplôme National d'Arts Plastiques, le candidat doit également y adjoindre un mémoire.

Pour présenter le Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique, le candidat doit présenter une production plastique, une méthodologie de recherche et une proposition théorique.

Sont remis au Président du jury le jour des épreuves par le secrétariat de l'Ecole :

- la liste des candidats et leur ordre de passage ;
- les critères de notations et d'appréciation ;
- un modèle de rapport pédagogique, à compléter par le Président du Jury à l'issue des épreuves ;
- un modèle de procès-verbal des délibérations du jury, à compléter par ce dernier ;
- le dossier pédagogique de chaque candidat ;
- les fiches individuelles de notations pour tous les candidats.

ART. 5.

Les délibérations sont secrètes. Elles se déroulent dans une salle prévue à cet effet.

Le Président conduit les délibérations du jury. A cet effet, il tient compte de la diversité des approches plastiques et des sensibilités artistiques des membres qui composent ce dernier.

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue. Le Président du jury a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le jury peut décerner des mentions et des félicitations.

ART. 6.

Le Diplôme National d'Arts Plastiques et le Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique sont délivrés par le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Ils sont validés par la Direction des Affaires Culturelles.

ART. 7.

Les professeurs sont recrutés par voie de concours ouverts par discipline d'enseignement.

1- Les enseignements plastiques :

Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un Diplôme de formation artistique sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures. Ils doivent posséder une grande connaissance de la scène artistique contemporaine et attester d'une production plastique personnelle de haut niveau. Ils doivent proposer un projet dans le cadre d'une pédagogie de studio, d'ateliers collectifs et de partenariats.

2- Les enseignements théoriques :

Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un Doctorat de l'université. Ils doivent proposer un projet dans le cadre d'une pédagogie de studio.

3- L'enseignement des langues et des civilisations :

Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un Mastère d'université (spécialité langues étrangères ou histoire de l'art).

ART. 8.

Le jury de concours de recrutement des enseignants est composé de cinq personnalités :

- Le Directeur des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco ou son représentant ;

- Le Délégué aux Arts Plastiques du Ministère de la Culture et de la Communication de la République Française ou son représentant ;

- Le Président du Conseil Artistique et Scientifique du Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

- Le Directeur du Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

- Une personnalité culturelle extérieure à l'établissement et à la région, désignée par le Directeur du Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

L'organisation du concours de recrutement des enseignants est établie par le Directeur du Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-497 du 3 octobre 2005
fixant les taux de redevances perçues à l'occasion
de la mise en fourrière des véhicules.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 815 du 24 janvier 1967 concernant les épaves terrestres ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-474 du 11 octobre 2004 fixant les taux de redevance perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit :

I - Voitures particulières ou commerciales, autocars, poids lourds, caravanes et remorques :

1° - immobilisation par sabot de Denver	55 €
2° - enlèvement, transport, mise en fourrière	115 €
3° - gardiennage en fourrière supérieur à 36 heures et inférieur à 1 mois	80 €
4° - gardiennage en fourrière par mois écoulé supplémentaire (de date à date)	125 €

II - Cycles et motocycles :

1° - enlèvement, transport, mise en fourrière	45 €
2° - gardiennage en fourrière supérieur à 36 heures et inférieur à 1 mois	30 €
3° - gardiennage en fourrière par mois écoulé supplémentaire (de jour à jour)	30 €

Ces tarifs sont également applicables en matière de fourrière administrative.

ART. 2.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2006, date à laquelle l'arrêté ministériel n° 2004-474, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-498 du 3 octobre 2005
fixant la composition, le mode de nomination des
membres et les règles de fonctionnement de la
Commission des Bourses d'Etudes.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-331 du 13 juillet 1979 portant règlement des bourses ;

Vu les arrêtés ministériels n° 79-332 du 13 juillet 1979 et n° 89-540 du 12 octobre 1989 fixant la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement de la Commission des Bourses d'Etudes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 89-540 du 12 octobre 1989, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission des Bourses d'Etudes, prévue à l'article 5 du règlement des bourses d'études approuvé par l'arrêté ministériel n° 79-331 du 13 juillet 1979 est présidée par M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou par son délégué.

Elle comprend en outre :

- trois Conseillers Nationaux choisis par le Conseil National,
- le Maire ou son représentant et deux Conseillers Communaux choisis par le Conseil Communal,
- un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant,
- le Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- les Directeurs de deux établissements d'enseignement public désignés par le Ministre d'Etat,

- deux représentants de l'Association des Parents d'Elèves présentés par cette association.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-499 du 3 octobre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO RESEARCH & DESIGN ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO RESEARCH & DESIGN », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 21 juillet 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO RESEARCH & DESIGN » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 juillet 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-500 du 3 octobre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANNY REY ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ANNY REY » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 avril 2005 ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-122 du 12 février 2003 fixant la liste des catégories des produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-132 du 12 février 2003 relatif à la qualification professionnelle des responsables de certaines activités concernant les produits cosmétiques ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 avril 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-501 du 3 octobre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONEL S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONEL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 août 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 août 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-502 du 3 octobre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. YVES SAINT LAURENT OF MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. YVES SAINT LAURENT OF MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juillet 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juillet 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES
SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2005-16 du 28 septembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Greffier.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1975 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 328/463.

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier de connaissances ou d'une expérience professionnelle en matière juridique ou judiciaire ;
- avoir une bonne pratique de la dactylographie et de la saisie sur ordinateur ;
- avoir une bonne maîtrise de la langue anglaise.

ART. 3.

Les candidats (es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président ;
- Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef ;
- Mme Laura SPARACIA, Greffier en Chef Adjoint.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

ART. 6.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit septembre deux mille cinq.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
A. GUILLOU.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2005.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 27 mars 2005, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 30 octobre 2005, à trois heures.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-127 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2005-128 d'un Rédacteur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur au Service des Travaux Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 336/433.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 3 dans le domaine du droit administratif et commercial ;

- maîtriser l'outil informatique (word, excel, bases de données).

Une pratique de la rédaction d'actes administratifs est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2005-129 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Opérateur au Centre de Régulation du Trafic est vacant au Service des Titres de Circulation, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

La fonction consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic routier, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière de cinq années ;

- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts...).

Avis de recrutement n° 2005-130 d'un Assistant auprès du Délégué épiscopal.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Assistant auprès du Délégué épiscopal.

Le candidat est chargé de programmer, d'organiser et de réaliser l'ensemble des activités culturelles (conférences, concerts, expositions, voyages...) proposés par la Délégation, sous l'autorité du délégué. Il doit également assurer tout le secrétariat et la communication de ces différentes manifestations et en suivre la gestion financière. Il est en outre administrateur de l'Espace Culturel diocésain Fra Angelico, veillant à l'entretien et à la maintenance de ce lieu.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une solide expérience dans les domaines précités ;

- pouvoir se plier à une grande flexibilité d'horaires ;

- avoir un grand et sincère attachement à l'Eglise.

Avis de recrutement n° 2005-131 d'un Administrateur au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 en sciences économiques ;

- être Elève fonctionnaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du suivi du contrôle des opérations bancaires ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- maîtriser la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 2005-132 d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 en administration ;

- être Elève fonctionnaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine administratif ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- maîtriser la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 2005-133 d'un Analyste au Service Informatique du Ministère d'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste au Service Informatique du Ministère d'Etat.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 en informatique ;

- être Elève fonctionnaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du développement lié au système d'exploitation IBM, VSE/ESA, (CICS, SQL, COBOL, GAP) et aux serveurs bureautiques (Lotus, Script, Visual Basic et Java).

Avis de recrutement n° 2005-134 d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 en communication ;

- être Elève fonctionnaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine culturel ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- maîtriser la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 2005-135 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Contrôleur à l'Administration des Domaines va être vacant, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 321/411.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder le diplôme du baccalauréat dans le domaine comptabilité ou bien un titre spécifique afférent à la fonction ;

- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires d'au moins deux ans dans la gestion d'immeubles ;

- maîtriser l'outil informatique (World, Excel, Lotus).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général).

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à sa Direction (Parquet Général).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat option secrétariat ;

- être apte à assurer une force de frappe importante ;

- être apte à assurer l'accueil du public ;

- être apte à assurer un enregistrement de courrier et classement ;

- avoir une bonne présentation ;

- posséder si possible des connaissances en langues anglaise et italienne.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- un extrait de l'acte de naissance,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-079 d'un poste de Professeur d'Histoire de l'art à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur d'Histoire de l'art, de la photographie, du design et de l'architecture 16/16^e est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un doctorat de l'Université en histoire de l'Art/Art contemporain ;

- justifier de publications dans la presse spécialisée ;

- proposer un projet dans le cadre d'une pédagogie de studio.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 7 octobre, à 20 h 30,

Concert par Eddy Gaulien - Stef Quintet, organisé par le Monaco Jazz Chorus.

le 13 octobre, à 18 h 15,

Conférence : « Les Salons Artistiques de 1863 - un scandale officiel » par Louis Valenzi, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

le 15 octobre, à 20 h 30,

« L'Extra-Ordinaire St François d'Assise » - Représentation théâtrale organisée par l'Espace Culturel Fra Angelico.

le 17 octobre, à 18 h 15,

Concert par Raimondo Campisi, pianiste, organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 8 octobre, à 21 h, et le 9 octobre, à 15 h,

Célébration du 20^e Anniversaire des Monte-Carlo Magic Stars : présentation des meilleurs numéros ayant obtenu les baguettes d'or et d'argent.

Auditorium Rainier III

le 9 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Walter Weller. Soliste : Liza Kerob, violon. Au programme : Dvorak et Mendelssohn.

le 12 octobre, à 16 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction et présenté par Ernst Van Tiel. Au programme : Borodine, Coplan, Ravel, Revueltas, Sensemaya, Tchaïkovsky...

le 16 octobre à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de André Previn.

Au programme : Mozart, Previn et Beethoven.

Salle du canton

le 8 octobre, à 20 h,

« Magie Brésilienne » - Voyage au cœur du Brésil, avec ses danses et coutumes, au profit de l'Association Casa do Menor.

les 14 et 15 octobre, à 21 h,

« 3^e Monaco Live-Festival » - Festival de musiques actuelles organisé par la Mairie de Monaco.

Espace Fontvieille

du 15 au 23 octobre,

17^e Foire Internationale de Monaco organisée par le Groupe Promocom.

Grimaldi Forum

le 17 octobre,

« Swarovski Fashion Rocks for The Prince's Trust » - défilé de stars mondiales de la mode accompagnées de musiciens de classe internationale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 8 octobre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture et de sérigraphie sur le thème « Mes Paysages Imaginaires ... ! » de Thierry Bosquet.

du 12 au 30 octobre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Vibrations entre l'Ame et les Sentiments » de Paola Baldi.

Principauté de Monaco

jusqu'au 7 octobre,

« MonaCow Parade » - Exposition de vaches grandeur nature.

le 18 octobre,

Vente aux enchères des vaches dont la moitié des sommes récoltées sera versée au profit de l'Association Monégasque contre les Myopathies.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 16 octobre,

Exposition sur le thème « Dialogue avec le monde » présenté par Igor Ivanov et Evgeny Mikhnov-Voitenko.

Association des Jeunes Monégasques

du 6 au 22 octobre, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h, et le samedi de 16 h à 20 h,

Exposition d'Ivan Koulakov.

Artemisia Art Gallery

du 14 octobre au 5 novembre,

Exposition de peinture sur le thème « Variations sur la matière » par Yves Bady.

Galerie Marlborough

jusqu'au 11 novembre, du lundi au vendredi de 11 h à 18 h, sauf jours fériés.

Exposition d'œuvres en verre soufflé de Dale Chihuly.

Brasserie Quai des Artistes

jusqu'au 30 octobre,

Exposition de peinture de Denis Ribas.

Jardin Exotique

jusqu'au 4 décembre,

Exposition de collages sur le thème « Cactus » de Martine-Annick Rosticher.

Congrès*Grimaldi Forum*

jusqu'au 7 octobre,

Neuf Télécom.

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 8 octobre,

BMW.

Royal and Sun Alliance.

jusqu'au 11 octobre,

Kero TV.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 7 octobre,

Shaklee.

du 14 au 16 octobre,

BPH Experts Sanofi Aventis.

du 14 au 16 octobre,

Symposium Xatral.

Hotel Columbus

jusqu'au 19 novembre,

The New Lexus IS Training Event.

du 13 au 15 octobre,

Baden Badener.

Hôtel de Paris

jusqu'au 7 octobre,

Cascadia Motivation.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 9 octobre,

Coupe M. et J.A. Pastor - Stableford (R).

le 16 octobre,

Coupe Shriro - Medal (R).

Stade Louis II

du 10 au 14 octobre,

Championnat d'Europe Inter Police de Volley Ball, organisé par l'A.S.S.P.

le 15 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco / Metz.

Quai Albert 1^{er}

les 15 et 16 octobre,
9^e Monaco Kart Cup organisée par l'Automobile Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MONTE-CARLO BIJOUX, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé la provision à valoir sur l'indemnité revenant au syndic dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 26 septembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal de

Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MECANIQUE ET PRECISION, a prorogé jusqu'au 3 avril 2006 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 29 septembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, juge-commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ASSISTANCE TECHNIQUE ET MARKETING INTERNATIONAL, en abrégé ATMI, a prorogé jusqu'au 14 février 2006 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 3 octobre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. VIALE & Cie, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société DANCOM.

Monaco, le 3 octobre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 30 septembre 2005, M. et Mme Jean-François TRIVELLA, demeurant à Sospel (Alpes-Maritimes), 15, Domaine de la Source, ont vendu à Mme Mireille GASTALDI, née GRAZI, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er}, le fonds de commerce d'entreprise de peinture, papiers peints, vitrerie et décoration, exploité à Monaco, dans un immeuble, 6, Escalier Malbousquet.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Aureglia.

Monaco, le 7 octobre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 27 septembre 2005, Mme Eveline SETTIMO, demeurant à Monaco, 7, Place d'Armes, et M. Nicolas LAURIE, demeurant à Monaco, 24, rue Comte Félix Gastaldi, ont résilié par anticipation la gérance libre du fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles exploité 35, rue Basse à Monaco, à l'enseigne « Le Petit Bar », que Mme SETTIMO avait consentie à M. LAURIE par acte de M^e AUREGLIA du 22 janvier 2004 en renouvellement d'un précédent.

La résiliation prendra effet le 15 octobre 2005.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 7 octobre 2005

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 septembre 2005, M. Jean-Pierre GILARDINO, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins, a cédé à la SAM « MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES S.A.M. », dont le siège est situé 42, quai Jean-Charles REY, à Monaco, le droit au bail d'un local commercial sis à Monaco, 42, quai Jean-Charles Rey, au niveau Patio de la Résidence dénommée « LE GRAND LARGE », numéro 23, lot 1.347, situé au premier sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
« ELENA et Cie »

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 8 Juin 2005 et le 30 Septembre 2005 :

- Mme Martine TUBERT, commerçante, demeurant 8, avenue des Castelans à Monaco, épouse de M. Eric, Didier, Ulysse, Louis, Innocent ELENA ;

- Et M. Kamel HAMOUDA, rénovateur, demeurant 10, rue Paul Reboux à Nice (Alpes-Maritimes), époux de Madame Fatma ALOULOU ;

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

« Entreprise générale de peinture en bâtiment, travaux de décoration et de tous revêtements de murs et de sols.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ».

Le siège social est à Monaco, 2, impasse du Castelleretto.

La raison et la signature sociales sont « ELENA et Cie » et le nom commercial est « ENTREPRISE CALABRO ».

Mme ELENA a été désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixé à 15.000 euros divisé en 150 parts sociales de 100 euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 7 octobre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 8 juin 2005, réitéré le 30 septembre 2005, M. François CALABRO, commerçant, et Mme Yvette MENCARAGLIA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 49, avenue Hector Otto ont cédé à la société en

commandite simple dénommée ELENA et Cie, ayant siège 2, impasse du Castelleretto à Monaco, un fonds de commerce de « Entreprise générale de peinture en bâtiment, travaux de décoration et de tous revêtements de murs et de sols », exploité dans des locaux sis à Monaco, 2, impasse du Castelleretto.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 septembre 2005, par le notaire soussigné, Mme Claude LANDONE, demeurant 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, M. Jacques LANDONE, demeurant 134, avenue de Rimiez à Nice, M. Jacques PAGNAZ, demeurant 1, avenue de la Costa à Monte-Carlo, et Mme Nicole MAES, demeurant 1, avenue d'Alsace à Beausoleil, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à M. PAGNAZ et Mme MAES relativement à des locaux sis à Monaco, 23, 25, 27 et 29, rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 septembre 2005, par le notaire soussigné, M. Eugène MAZZUCA, commerçant et Mme Nelly BUJAT, son épouse, domiciliés ensemble 3, rue Acchiardi de Saint Léger, à Nice (A-M), ont cédé, à Mlle Elisa PERSOGLIO GAMALERO, gérante de société, domiciliée 15, boulevard Louis II, à Monaco, le fonds de commerce d'atelier de retouches de prêt à porter et tailleur sur mesure connu sous l'enseigne EUGENE SAINT YVES, exploité Centre Commercial Le Métropole, 1, avenue de la Madone et 17, avenue des Spélugues, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 septembre 2005, M. Alain SARTUCCI et Mme Mireille TISCORNI, son épouse, demeurant 13 bis, rue des Martyrs, à Beausoleil, ont cédé à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES ENTREPRISES J.B. PASTOR ET FILS », au capital de 150.000 euros, avec siège 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, les éléments d'un fonds d'entreprise de staffeur-stucateur dont le bureau administratif est « Palais de la Scala » 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, connu sous le nom de « ENTREPRISE A. SARTUCCI ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« S.C.S. CORSI et Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 juillet 2005 Mlle Magali CORSI, secrétaire comptable, domiciliée 1, rue Pasteur à Beausoleil (Alpes-Maritimes), en qualité d'associée commanditée ;

Et un associé commanditaire ;

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de radio-électricité, réparation, entretien et exécution des installations électriques sous tous leurs aspects, ainsi que vente et réparation des appareils électro-ménagers ;

et, généralement toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. CORSI et Cie » et la dénomination commerciale est « Entreprise CORSI ».

La durée de la société est de 50 années, à compter du 15 septembre 2005.

Le siège social est fixé 13, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 euros, est divisé en 1.000 parts sociales de 300 euros chacune, attribuées à concurrence de :

- 500 parts numérotées de 1 à 500 à Mlle CORSI ;

- 500 parts numérotées de 501 à 1.000 au commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Mlle CORSI qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 30 septembre 2005.

Monaco, le 7 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **S.C.S. CORSI et Cie** »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 juillet 2005 contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « S.C.S. CORSI et Cie » et la dénomination commerciale « Entreprise CORSI », M. Armand CORSI, commerçant, domicilié 1, rue Pasteur à Beausoleil (Alpes-Maritimes) a apporté à ladite société un fonds de commerce de radio-électricité, réparation, entretien et exécution des installations électriques sous tous leurs aspects, ainsi que vente et réparation des appareils électro-ménagers, exploité 13, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FREEPORT MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 août 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 mai 2005 par M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco substituant son Confrère M^e Henry REY, également Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « FREEPORT MONACO ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, la fourniture de services aux sociétés ou entreprises appartenant au Groupe Freeport PLC.

L'étude de projets d'implantation de centres commerciaux à l'étranger, la gestion et l'administration de centres commerciaux à l'étranger à l'exclusion des activités réglementées par la loi n° 1.194 relative à la gestion de portefeuilles.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription,

dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une

de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en

notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recom-

mandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition

des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les

actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, consti-

tuent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
 DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 août 2005.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 23 septembre 2005.

Monaco, le 7 octobre 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
 Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FREEPORT MONACO »
 (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FREEPORT MONACO », au capital de

CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social « Le Suffren » 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA substituant M^e Henry REY, le 25 mai 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 septembre 2005.

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 septembre 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 septembre 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (23 septembre 2005),

ont été déposées le 6 octobre 2005.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
 Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. Ivan SIKIC & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la « S.C.S. Ivan SIKIC & Cie », en dissolution, siège 3, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, R.C.I. 98 S 03536, dont le procès-verbal authentique a été établi par le notaire soussigné, le 29 septembre 2005, il a été procédé à la liquidation de ladite société et, dans le cadre de cette liquidation, attribué à M. Philip ZEPTER domicilié 7, avenue Princesse Alice, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant avec ambiance musicale, salon de thé, exploité 3, avenue Saint-Laurent à Monaco sous l'enseigne « L'ALIANTE ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être trans-

crite et affichée conformément à la loi, le 7 octobre 2005.

Monaco, le 7 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. LITOLFF & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juin 2005, Mme Pascale LITOLFF, assistante marketing, domiciliée « Les Genêts », numéro 512, avenue du Ramingao à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), en qualité de commanditée

et un associé commanditaire ;

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un centre de bien-être, détente, amincissement, par l'utilisation du « Power Plate », la vente de produits annexes afférents à l'activité et la commercialisation du Power Plate tant en Principauté de Monaco qu'en tous autres pays.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. LITOLFF & Cie », et la dénomination commerciale est « POWER PLATE CENTER MONACO ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 15 septembre 2005.

Son siège est fixé « Eden Star », numéro 34, quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 150 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 70 parts, numérotées de 1 à 70 à Mme LITOLFF ;

- et à concurrence de 30 parts, numérotées de 71 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Mme LITOLFF, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 septembre 2005.

Monaco, le 7 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI
et M^e Alexis MARQUET

Avocat-Défenseur et Avocat
près la Cour d'Appel de Monaco

Le Montaigne
7/9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En date du 19 septembre 2005, M. Marcel VACCAREZZA, retraité, de nationalité monégasque et Mme Nicole DELAYE, son épouse, retraitée, de nationalité monégasque, demeurant et domiciliés ensemble à Monaco, 12 chemin de La Turbie, ont déposé requête par-devant le Tribunal de Première Instance de Monaco en homologation de l'acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire, le 30 août 2005, enregistré le 1^{er} septembre 2005, Folio 153 R Case 2, portant changement de leur régime matrimonial de séparation de biens, tel qu'établi par l'ancien article 1380 du Code civil monégasque, aux fins d'adoption du régime matrimonial de la communauté universelle de biens meubles et immeubles présents et à venir tel que régi par les articles 1250 et suivants du Code civil.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code civil et 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 7 octobre 2005.

Etude de M^e Patricia REY
 Avocat-Défenseur
 « Les Terrasses du Port »
 2, avenue des Ligures - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant jugement en date du 27 juillet 2005, le Tribunal de Première Instance statuant en Chambre du Conseil, a homologué avec toutes conséquences légales l'acte reçu par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, le 21 avril 2005, enregistré à Monaco le 22 avril 2005, F^o/Bd 18, verso, case 3, par lequel M. Alain, Dominique, Fernand GERARD, retraité, de nationalité monégasque, époux de Mme Marie, Antoinette, Rose, Adrienne CANIS, né le 27 juin 1936 à Lille (Nord), et Mme Marie, Antoinette, Rose, Adrienne CANIS, retraitée, de nationalité monégasque, épouse de M. Alain, Dominique, Fernand GERARD, née le 16 janvier 1928, à Monaco, demeurant et domiciliés ensemble à Monaco, 25, boulevard Rainier III, ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle de biens, ainsi que la faculté leur en est accordée par les articles 1250 et suivants du Code Civil monégasque, au lieu de celui de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Le présent avis est inséré conformément aux articles 819 à 829 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 7 octobre 2005.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à Sandro Roberto TAN, né le 15 janvier 1987 à Sao Paolo (Brésil), de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 1, boulevard de Suisse, le nom patronymique PIAGET.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui

suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 7 octobre 2005.

Etude de M^e Patrice LORENZI
 Avocat-Défenseur
 24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

Société en commandite simple
 « **SCS Gilles BRAUN & Cie** »

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait public en conformité des articles 49 suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 26 juin 2005 enregistré à Monaco le 28 juin 2005 et un avenant aux statuts en date du 6 juillet 2005 enregistré le 6 juillet 2005.

M. Gilles BRAUN domicilié à Monaco en qualité d'associé commandité et deux associés commanditaires ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger « l'import/export, commission, courtage, représentation et négoce international, achat et vente en gros, vente au détail exclusivement sur catalogue, Internet, foires et salons, de tout type de matériaux et matériel destinés à la construction, à l'aménagement, à la rénovation et à la décoration de bâtiments, appartements, bureaux, sans stockage sur place ; toutes activités de publicité, promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède ».

La raison sociale est « SCS Gilles BRAUN et Cie » et la dénomination commerciale « R2B Groupe ».

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Le siège social est fixé à Monaco « Buckingham Palace », 11, avenue Saint-Michel.

Le capital social fixé à la somme de 25.000 euros est divisé en 250 parts sociales de 100 euros chacune attribuées à concurrence de :

- à M. Gilles BRAUN 25 parts, numérotées de 1 à 25 ;
- aux associés commanditaires 225 parts, numérotées de 26 à 250.

La société sera gérée et administrée par M. Gilles BRAUN avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 3 octobre 2005.

« PEILLON ET CIE »

Société en Commandite Simple
au capital de : 45 735 euros
Siège social : Centre Commercial de Fontvieille
Avenue Prince Héritaire Albert - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2005, les associés de la société en commandite simple dénommée « Peillon et Cie » au capital 45.735 euros ayant son siège social Centre Commercial Fontvieille, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco, ont modifié ainsi qu'il suit l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société.

« ART. 2. NOUVEAU

La société a pour objet en Principauté de Monaco :

L'activité de vente à consommer sur place et à emporter de glaces, sorbets et crèmes glacées de fabrication industrielle, crêpes, gaufres et boissons non alcoolisées, bière pression cacahuètes et pistaches en distributeur, vente de plats exclusivement composés de pâtes et riz en portion individuelle surgelés à réchauffer sur place à l'exclusion de toute autre forme de restauration, ainsi que la vente de viennoiseries ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 septembre 2005.

Monaco, le 7 octobre 2005.

S.C.S. « ROSSI & CIE »

BLUE METAL

Société en Commandite Simple
au capital de 30 500 euros
Siège social : 4, avenue de la Madone - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale des associés en date à Monaco du 8 septembre 2005 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de cette même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

Mme Marie-Paule ROSSI, née le 22 novembre 1945 à Saint Maximin la Sainte Baume, de nationalité française, demeurant 26, boulevard des Moulins à Monaco,

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 26, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 septembre 2005.

Monaco, le 7 octobre 2005.

SCS « MERLO & CIE »

Dénommée

« MONAQUATIC »

Siège social : 5, rue de la Colle - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au domicile de la gérante, 3, avenue Pasteur à Monaco, les associés de la SCS « MERLO & Cie » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter dudit jour, l'actif et le passif étant parfaitement équilibrés et mis à zéro.

Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été enregistré le 23 septembre 2005 sous le numéro F°/BD.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2005.

Monaco, le 7 octobre 2005.

BUCKMAN LABORATORIES

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300 000 euros

Siège social : 23, boulevard Albert 1^{er} - Monaco**AVIS**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 29 juillet 2005 au siège social de la société, il a été décidé la continuation de l'activité, malgré les pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 7 octobre 2005.

*Le Conseil d'Administration.***DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE****Direction de l'Expansion Economique****AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM CEDEMO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. CEDEMO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 90 S 2589, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société ; le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant.

En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité seront acquis à la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM S.A. CELINE MONTE CARLO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.A. CELINE MONTE CARLO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 90 S 2564, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus

d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs ».

Le reste inchangé.

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM COIFFURE NOUVELLE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée COIFFURE NOUVELLE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 61 S 970, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM HOTEL METROPOLE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée HOTEL METROPOLE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 81 S 1850, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Le dividende de toute action qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM LAURENT BOUILLET MONACO SAM**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque

dénommée LAURENT BOUILLET MONACO SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 90 S 2581, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MOORE STEPHENS SERVICES**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MOORE STEPHENS SERVICES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 75 S 1486, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2005, à la modification des articles 8, 10 et 12 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus des signatures de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions ».

ART. 10.

« La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ».

ART. 12.

« Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SPORT PROMOTION ET SPECTACLES
S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SPORT PROMOTION ET SPECTACLES S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 85 S 2179, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

ASSOCIATIONS

FMC-GASTRO-MONACO

L'association a pour but de mieux faire connaître les maladies du système digestif, de compléter la formation des professionnels de santé sur ce sujet et d'aider les pouvoirs publics à prendre les dispositions adéquates pour lutter efficacement contre ces maladies.

Son siège social est situé au Centre Hospitalier Princesse Grace, Avenue Pasteur, à Monaco.

WATERSKI CLUB DE MONACO

L'association a pour objet l'encouragement et la pratique du ski nautique de loisir, de perfectionnement et de compétition.

L'adresse est situé C/O M. Albert VIVIANI, V.I.V. Invest, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco.
